

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR ARY CHALUS, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER UN EMPLACEMENT A L'ALLEE DES TAMARINIERS (PRES DE MAC DONALD) A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DU DISPOSITIF INTITULE « COUP DE POUCE ENERGIE », LE VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023, DE 09 HEURES 00 A 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT le courrier en date du 27 Octobre 2023, par lequel le « **CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Ary CHALUS, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper un emplacement à l'allée des Tamariniers (prés de Mac Donald) à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation du dispositif intitulé « Coup de Pouce Energie », le vendredi 03 Novembre 2023, de 09 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le « **CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Ary CHALUS, le Président, à occuper un emplacement à l'allée des Tamariniers (prés de Mac Donald) à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation du dispositif intitulé « Coup de Pouce Energie », le vendredi 03 Novembre 2023, de 09 heures 00 à 13 heures 00.

ARTICLE 2 : Le « **CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 31 OCT. 2023

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 31 OCT. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 31 OCT. 2023

31 OCT. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA